

**Avis sur l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole
relative au projet de parc photovoltaïque situé sur la commune d'Assier**

La Préfète du Lot,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1, L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Claire RAULIN en qualité de préfète du Lot ;

Vu l'étude préalable de compensation collective agricole relative au projet de parc photovoltaïque sur la commune d'Assier déposée le 10 juillet 2023 par le porteur de projet EnergieKontor ;

Vu les compléments d'information envoyés par mail par le porteur de projet le 26 septembre 2023 ;

Vu la présentation documentée du porteur de projet en séance du 29 septembre 2023 de la commission départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) annexée au compte-rendu de ladite séance ;

Vu l'avis de la CDPENAF du 29 septembre 2023 conformément à l'article D. 112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant ce qui suit :

Ce projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque de 15,14 ha sur des surfaces agricoles utilisées pour l'alimentation de bovins. Les panneaux représentent environ 7,35 ha en couverture photovoltaïque projetée. L'exploitant actuel de ces surfaces n'en conservera pas le pâturage, le parc n'étant pas adapté techniquement à l'élevage de bovins. L'exploitant actuel est en phase de diminution de son activité en vue d'un départ à la retraite.

Désormais, l'entretien du futur parc par pâturage sera confié à un agriculteur de 40 ans, cotisant solidaire, en complément d'emplois de technicien agricole et de gérant d'une société d'éco-pâturage. Il fera paître ses ovins sur le futur site photovoltaïque avec un projet, non détaillé dans l'étude préalable agricole, de reprise totale ou partielle de l'exploitation actuelle dans les prochaines années. L'absence de précision quant au projet de transmission et de reprise ne permet pas d'assurer le maintien d'une activité agricole durable sur la parcelle. La mesure de l'impact du projet de parc photovoltaïque sur l'économie agricole, sur laquelle se fonde le calcul de compensation, est donc sous estimée.

Dans cette EPA, le porteur de projet explicite la recherche des sites artificialisés à l'échelle de l'EPCI du Grand-Figeac (les plus proches du projet à 10 km autour du poste source) et démontre une absence de site artificialisé disponible. Bien que l'étude ne démontre pas l'absence de terrains de moindre valeur agronomique non exploités dans le périmètre, celle-ci montre un évitement de la majorité des surfaces de plus forte qualité agronomique de quatre exploitations agricoles ciblées et de l'exploitation retenue.

Les caractéristiques techniques d'implantation des panneaux photovoltaïques analysées au regard des critères d'Inn'ovin conduisent à constater que le projet de parc photovoltaïque est partiellement adapté au pâturage ovin (hauteur de panneaux, espace inter-rangées des panneaux, espace entre la clôture extérieure et les panneaux notamment). Des adaptations techniques utiles au pâturage des ovins sont nécessaires pour permettre de garantir une compatibilité avec une activité agricole et d'assurer une pérennité de l'atelier ovin sur le site.

Les conditions du projet de contrat de prêt à usage entre le porteur de projet et l'exploitant agricole ont été assouplies. La condition d'informer préalablement l'exploitant du site photovoltaïque a été retenue, à la place des 15 jours de délai. Le délai d'exploitation a été porté à 10 ans renouvelables 2 fois par tacite reconduction, ce qui pose les bases d'une activité d'élevage pérenne. De plus, un suivi technico-économique permettra de s'assurer de la bonne continuité de l'activité agricole.

Concernant les mesures de compensation, l'étude préalable propose des soutiens financiers aux investissements de la CUMA d'Assier et de Livernon. Le service instructeur de l'Etat précise que même si le financement des CUMA est utile, d'autres orientations pourraient être recherchées en lien avec les besoins du territoire.

Émet un avis DÉFAVORABLE sur cette étude pour les raisons qui suivent :

* le parc doit être adapté techniquement pour permettre de façon optimale le pâturage d'ovins et l'exploitation du site au niveau agricole ;

* le projet de transmission et de reprise de l'installation doit être détaillé (plan d'installation sur les prochaines années) et initié (prise de part dans la société par le repreneur ou inscription de l'exploitation cédée au Registre Départemental à l'Installation).

Cahors, le 07/11/2023

La Préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,



Claire RAULIN